

---

## Règlement d'attribution de l'aide communautaire à la rénovation énergétique de l'habitat

---

### Préambule

Dans le cadre de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) approuvé le 9 mars 2020, la Communauté de Communes est identifiée comme organisatrice de la transition écologique et sociale du Pays de Lumbres. A ce titre, elle s'est fixée avec ses partenaires un certain nombre d'objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de réduction des consommations énergétiques et de production d'énergie renouvelables. Pour ce faire, la réhabilitation énergétique de l'habitat est un enjeu majeur dans les années à venir. Il convient par conséquent d'accompagner les habitants dans la mise en œuvre effective et qualitative de cette réhabilitation. La CCPL a donc créée une aide à la rénovation énergétique des logements à destination des propriétaires occupants et propriétaires bailleurs de maison individuelle construite avant 1990. Cette aide sans condition de ressources vient en complément des aides existantes pour les ménages modestes et très modestes délivrées dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en œuvre depuis mars 2019.

Le présent règlement définit les conditions d'attribution de l'aide à la rénovation énergétique de l'habitat.

### **Conditions générales de recevabilité des demandes**

**Article 1 :** Sont éligibles à l'aide sans condition de ressource, les habitants propriétaires occupants sur l'une des 36 communes de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres (CCPL), ainsi que les propriétaires bailleurs possédants des logements sur l'une des 36 communes de la CCPL. Cette aide peut également venir compléter les aides accordées dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) pour les ménages modestes et très modestes.

**Article 2 :** Le dispositif d'aide concerne les maisons individuelles occupées par leur propriétaire, ou les maisons individuelles des propriétaires bailleurs construites avant 1990 et situées sur le territoire de la CCPL. Le propriétaire peut, s'il le souhaite, avoir fait réaliser au préalable un audit énergétique et environnemental de son habitation (AEE). Il est à noter que ce type d'audit est très utile pour éclairer les choix des habitants quant à la priorité et l'ordonnancement des travaux.

**Article 3 :** Seul un dossier par logement peut faire l'objet d'une demande de subvention sur la période de mise en œuvre de l'aide.

**Article 4 :** Les travaux éligibles à l'aide de la CCPL sont, pour chaque ménage ou propriétaire bailleur, les travaux préconisés par le Conseiller Info-Energie du Territoire que le demandeur du logement doit rencontrer préalablement à toute demande d'aide.

**Article 5 :** Les travaux doivent améliorer la performance énergétique du logement tant pour le confort des occupants que pour la réduction durable des consommations énergétiques du logement et la réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre. Pour ce faire, ils doivent respecter l'ensemble des critères repris à l'article 11 du présent règlement. Ils doivent également être réalisés par des professionnels du bâtiment, inscrits au répertoire des métiers ou au registre du commerce, et bénéficiant par ailleurs d'une reconnaissance « Reconnu Garant de l'Environnement » (RGE). Les travaux réalisés, sans respecter les critères de performance et sans recours à une entreprise qualifiée, ne seront pas subventionnés.

**Article 6 :** Préalablement à toute démarche administrative, le demandeur doit prendre rendez-vous avec l'Espace Info Energie (EIE) afin de bénéficier de conseils dans la pertinence, l'ordonnancement ou le bouquet de travaux envisagés. Le demandeur pourra ensuite déposer son dossier (possibilité de retourner consulter le conseiller EIE pour constituer le dossier). Le Conseiller Info-Energie rédige un avis sur chaque dossier de demande d'aide permettant la délibération de la CCPL.

**Article 7 :** Le demandeur est responsable de la réalisation de l'ensemble des démarches administratives nécessaires à l'exécution des travaux et doit s'assurer qu'il possède l'ensemble des autorisations d'urbanisme nécessaires (notamment la déclaration préalable pour tous travaux concernant l'aspect extérieur du logement : menuiseries, isolation par l'extérieur ou le permis de construire pour tous travaux plus importants...).

**Article 8 :** En mono propriété, le bénéfice de l'aide est réservé au propriétaire occupant ou bailleur du logement.

**Article 9 :** Dans le cadre du projet d'un propriétaire bailleur, l'aide n'est pas cumulable sur plus de trois logements et doit réellement constituer une amélioration importante de la qualité énergétique des logements au bénéfice des locataires.

**Article 10 :** En cas de mutation du bien, le demandeur est tenu d'en aviser la CCPL par écrit.

## Critères de performances imposés par la Communauté de Commune

**Article 11 :** L'aide CCPL viendra accompagner les travaux suivants dans le respect scrupuleux des performances énergétiques listées :

### Moyen de Chauffage

#### **Pompe à Chaleur aérothermique (PAC Air/Eau)**

- ☞ Installation de la PAC avec un programmeur de chauffage
- ☞ Installation de la PAC avec une régulation par sonde extérieure
- ☞ Rendement ETAS de la PAC doit être de **111%** minimum (en cas d'installation à haute ou moyenne température) et de **126%** minimum (installation à basse température)
- ☞ Le dossier devra être accompagné d'une étude thermique permettant de calculer les besoins de chauffage

#### **Pompe à Chaleur géothermique (PAC Eau/Eau ou Sol/Eau)**

- ☞ Installation de la PAC avec un programmeur de chauffage
- ☞ Installation de la PAC avec une régulation par sonde extérieure
- ☞ Rendement ETAS de la PAC doit être de **111%** minimum (en cas d'installation à haute ou moyenne température) et de **126%** minimum (installation à basse température).
- ☞ Le dossier devra être accompagné d'une étude thermique permettant de calculer les besoins de chauffage

#### **Chaudière gaz condensation à très haute performance énergétique**

- ☞ L'efficacité énergétique saisonnière sera d'au moins 92 %
- ☞ Installation avec un programmeur de chauffage
- ☞ Installation avec une régulation par sonde extérieure

#### **Poêle/Insert à bois et à granulés**

- ☞ L'installation à bois doit obtenir une **flamme verte 7\***
- ☞ Installation avec un programmeur de chauffage

#### **Chaudière Biomasse**

- ☞ L'installation doit obtenir une **flamme verte 7\***
- ☞ Installation avec un programmeur de chauffage
- ☞ Installation avec une régulation par sonde extérieure

### Production d'eau chaude

#### **Chauffe-Eau Solaire Individuel (CESI)**

- ☞ Les capteurs doivent être certifiés CSTBat ou SolarKeymark

#### **Chauffe-Eau Thermodynamique Individuel (CETI)**

- ☞ L'efficacité énergétique devra être supérieure à 95 %
- ☞ L'installation sera de préférence en mode « gainable ».

### Enveloppe de la maison

#### **Isolation thermique par l'intérieur (ITI)**

- ☞ La résistance thermique de l'isolant doit être de 4 minimum
- ☞ Installation d'une membrane pour la gestion de l'étanchéité à l'air
- ☞ Les isolants minces réfléchissant (PMR) sont proscrits

#### **Isolation thermique par l'extérieur (ITE)**

- ☞ La résistance thermique de l'isolant doit être de 4 minimum
- ☞ Les isolants minces réfléchissant (PMR) sont proscrits

#### **Isolation des combles perdus**

- ☞ La résistance thermique de l'isolant doit être de 8 minimum

#### **Isolation des rampants (toiture)**

- ☞ La résistance thermique de l'isolant doit être de 7 minimum
- ☞ Les isolants minces réfléchissant (PMR) sont proscrits
- ☞ Installation d'une membrane pour la gestion de l'étanchéité à l'air

#### **Changement des menuiseries**

- ☞ Pose de double ou triple vitrage avec les performances minimum suivantes :
  - Uw < ou = à 1,3 W/m<sup>2</sup>.K et Sw > ou = à 0,3
  - OU Uw < ou = à 1,7 W/m<sup>2</sup>.K et Sw > ou = à 0,36.
- ☞ La pose des fenêtres sera réalisée dans les règles de l'art et comportera à minima :
  - Un joint comprimé périphérique
  - Une gestion de l'étanchéité à l'air parfaite au niveau périphérique (utilisation de bande adhésive spécifique)

#### **Des photos seront exigées pour vérifier la conformité de la pose**

### Ventilation

#### **Ventilation Mécanique Contrôlée (VMC)**

- ☞ La VMC sera Hygro-réglable de type B avec bouche d'entrée et extracteur Hygrovariable

#### **VMC Double Flux**

- ☞ La VMC sera certifiée Passiv Haus Institut
- ☞ La VMC sera installée de préférence dans le volume chauffé sauf contrainte technique

## **Détail de l'aide proposée par la communauté de communes**

**Article 12** : La durée de mise en œuvre de l'aide à la rénovation énergétique s'étend à compter du 15 avril 2020 dans la limite des crédits disponibles annuellement après approbation de ceux-ci dans le cadre budgétaire de la CCPL.

**Article 13** : L'aide à la rénovation énergétique s'élève à **20% du montant total hors taxes des travaux éligibles, dans la limite de 2 000€** par dossier.

### ***Conditions d'attribution et de versement de l'aide Section 1 :***

#### ***Conditions d'attribution de la subvention***

**Article 14** : L'imprimé de la demande d'aide peut-être retiré au siège et sur le site internet de la communauté de communes et auprès de l'Espace Info Energie, ainsi que dans chaque mairie. Les dossiers sont instruits par les services de la communauté de communes et l'espace info-énergie, qui apportent conseil aux demandeurs puis vérifient la recevabilité de la demande, préalablement à tout démarrage des travaux

Chaque dossier de demande d'aide doit être produit en 1 exemplaire papier ou électronique et contenir :

- L'imprimé de demande d'aide complété et signé,
- Le rapport complet éventuel d'audit énergétique et environnemental,
- Une notice éventuelle explicative des travaux retenus parmi ceux préconisés dans l'audit,
- Le devis détaillé demandé par le Conseiller Espace Info Energie, et correspondant aux travaux retenus et détaillant chaque poste de travaux concernés par les aides (travaux préconisés dans l'audit),
- Le plan de financement des travaux incluant notamment les primes perçues en recette (CEE, Prime Energie...), l'ensemble des subventions perçues, aide de la CCPL comprise, ne devant pas excéder 80% du coût HT des travaux
- Un justificatif de propriété,
- Un justificatif de domicile datant de moins de trois mois,
- Une pièce d'identité
- Le cas échéant, les autorisations d'urbanisme nécessaires n'ayant pas reçu d'opposition,
- Un RIB,
- Le présent règlement signé.

#### ***Section 2 : Composition et fonctionnement de la commission d'attribution***

Une commission composée des membres du bureau de la CCPL, dont le Président, étudiera et validera les dossiers de demande d'aide.

#### ***Section 3 : Calcul et versement de l'aide***

**Article 15** : Le versement global de l'aide intervient après l'achèvement des travaux :

- sur présentation des factures acquittées d'intervention des entreprises
- sur présentation des justificatifs demandés par le Conseiller EIE dans son avis et repris dans la décision de la CCPL, attestant du niveau attendu de performance énergétique des travaux réalisés (photos...)
- après vérification et attestation de la conformité de ces justificatifs par la communauté de communes.

**Article 16** : Le montant de la subvention est arrondi à l'euro le plus proche, il est également calculé afin que l'ensemble des subventions perçues par le demandeur (CEE, Prime Energie...), aide de la CCPL comprise, n'excède pas 80% du coût HT des travaux. Le montant de la subvention ne peut dépasser celui estimé à partir des devis au moment de la décision d'attribution par la commission. Il peut en revanche être recalculé si le montant des factures acquittées par le demandeur est inférieur au montant indiqué dans les devis.

**Article 17** : Les factures doivent être éditées par l'entreprise ayant réalisé les travaux. Le maître d'ouvrage peut choisir une entreprise différente de celle présentée dans le dossier de demande de l'aide, sous la condition que celle-ci réalise les travaux prévus dans l'enveloppe des devis initiaux. Les travaux indiqués sur les factures doivent correspondre aux travaux acceptés. Si des travaux ont été ajoutés ou modifiés, le calcul en vue du versement de l'aide ne prendra en compte que les travaux présentés lors de l'attribution de l'aide.